

CH_VB 99.400 vom 22. Januar 1999

Bundesverwaltung, 1999-01-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.400

FR: CH_VB 99.400 du 22 janvier 1999

IT: CH_VB 99.400 del 22 gennaio 1999

Erwägungen

E. 22

janvier 1999 Au nom de la commission: La présidente, Brigitta M. Gadiant 40286 1999-51 2819

Condensé Avec les nouvelles alarmantes sur le recul de l'offre de places d'apprentissage, en toile de fond et l'augmentation simultanée du nombre d'élèves parvenant au terme de leur scolarité, la nécessité d'encourager la relève dans le cadre des mesures de revitalisation de l'économie de l'économie est apparue. En réponse à ce besoin, le premier projet correspondant de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC), a été adopté par le Parlement à une large majorité. Avec l'arrêté fédéral du 30 avril 1997, communément appelé arrêté sur les places d'apprentissage, la Confédération a débloquent 60 millions de francs en faveur de mesures urgentes visant à assurer et à élargir l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000. Se fondant entre autres sur l'initiative parlementaire déposée par M. Strahm, qui vise à encourager la création de places d'apprentissage (96.432), la sous-commission de la CSEC a décidé, lors de sa séance du 25 février 1998, de préparer une suite (2e arrêté sur les places d'apprentissage) à ce premier arrêté. Cette proposition a ensuite été acceptée par le plénum de la CSEC du Conseil national. Le 14 septembre 1998, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) a présenté un premier projet à la sous-commission de la CSEC. Le 18 décembre 1998, la sous-commission a adopté la version remaniée du projet et le plénum de la CSEC l'a approuvée à l'unanimité en date du 22 janvier 1999. 2820

Rapport I Partie générale I Introduction/situation initiale Les places d'apprentissage et la formation professionnelle sont des sujets qui occupent de plus en plus les avant-scènes. Ces questions ne préoccupent pas seulement les milieux directement concernés et les médias; la politique est également concernée. Il y a diverses raisons à cela: une pénurie de places d'apprentissage est en train de se profiler, dans les villes plus particulièrement. De nombreux jeunes entre 16 et 19 ans ont déjà connu le chômage. La nécessité de soumettre la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) à une révision fondamentale est de plus en plus évidente. Il est également nécessaire de réorienter la formation professionnelle en fonction de son environnement qui a subi de nombreuses mutations. 11 Travaux préliminaires de la commission Depuis le mois de janvier 1997, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) se préoccupe intensément des questions relatives à la formation professionnelle et de la problématique des places d'apprentissage. Dans le cadre du traitement du rapport sur la formation professionnelle (96.075) et de l'initiative du canton de Berne (96.325), elle a soumis plusieurs interventions qui ont été adoptées par le Parlement et qui, entre-temps, ont déjà été partiellement mises en œuvre. Elle a notamment demandé la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle,

l'unification de la réglementation de toutes les professions, OFIAMT ou non, ainsi que la création d'un office fédéral de la formation. Le conseiller national Rudolf Strahm a également donné une impulsion avec son initiative «Augmentation du nombre de places d'apprentissage. Incitatio» (96.432) que la CSEC a traité au cours du premier trimestre 1997. Le but de cette initiative était «d'instaurer un système d'incitations, ou de péréquation des charges, afin de promouvoir la création de places d'apprentissage dans les entreprises». Dès le départ, la commission et l'administration étaient d'accord sur le fait que le problème devait être abordé rapidement. Le 1^{er} janvier 1997, une sous-commission a été chargée d'examiner divers modèles d'incitation à la création de places d'apprentissage. En collaboration avec l'OFIAMT de l'époque, divers modèles envisageables ont été élaborés, les avis des milieux concernés ont été recueillis lors d'une audition (offices de la formation professionnelle, Union patronale, Union syndicale, Union suisse des arts et métiers) et un institut de recherche a été chargé d'évaluer le degré d'acceptation des divers modèles d'incitation auprès de diverses entreprises de diverses branches localisées dans les diverses régions du pays. En effet, il ne faisait aucun doute qu'un consensus entre les milieux concernés était une condition nécessaire à la réussite du projet. Au début du deuxième trimestre 1997 déjà, certaines étapes étaient atteintes. Durant la session spéciale d'avril, le premier arrêté sur les places d'apprentissage voyait le 2821

jour et, en mai de la même année, sur proposition de la CSEC, le chef du DFE de l'époque, le conseiller fédéral Delamuraz, lançait un appel aux associations professionnelles et aux entreprises. Il leur demandait d'assumer leurs responsabilités en matière d'encouragement de la relève et de collaborer activement à la formation des apprentis. Durant le même mois, la commission décidait également de donner suite à l'initiative Strahm. Le 1^{er} arrêté sur les places d'apprentissage L'un des objectifs les plus importants a été atteint grâce au premier arrêté sur les places d'apprentissage. Sensibilisée par la situation alarmante en matière d'offre de places d'apprentissage, la CSEC, profitant des mesures de revitalisation de l'économie du Conseil fédéral, décidait les premières mesures urgentes. L'arrêté sur les places d'apprentissage de la CSEC a été adopté par le Parlement à une large majorité. L'octroi du crédit-cadre de 60 millions de francs a permis de prendre immédiatement des mesures en faveur de l'amélioration et de l'élargissement de l'offre en matière de places d'apprentissage (telles que cours d'introduction, création de structures communes de formation, promotion des places d'apprentissage et campagnes de motivation, mesures en faveur des jeunes en situation difficile, amélioration de l'orientation professionnelle, notamment via Internet). Le chemin menant au 2^e arrêté sur les places d'apprentissage Durant la session d'été 1997, c'est sans opposition que le Conseil national a approuvé l'initiative Strahm. La CSEC, c'est-à-dire sa sous-commission¹, chargée de sa mise en œuvre se trouvait dans la situation suivante: Entre-temps, au niveau fédéral, les travaux préliminaires de la révision de la loi sur la formation professionnelle avaient été entamés. Comme les rapports de l'équipe indépendante chargée de l'évaluation le mettaient en évidence, le succès du premier arrêté sur les places d'apprentissage semblait assuré. Ce premier arrêté sur les places d'apprentissage arrivera à son terme en août 2000 et la loi révisée sur la formation professionnelle ne pourra probablement pas entrer en vigueur avant 2003. Il y a donc un risque de lacune qu'il faut éviter. Pour cette raison la CSEC a choisi le chemin de l'initiative de commission et propose un deuxième arrêté sur les places d'apprentissage. Les conclusions fournies par l'évaluation du premier arrêté, les travaux fournis jusqu'ici par le groupe d'experts chargé de la révision de la loi sur la formation professionnelle ainsi que les mesures qui, entre-temps, ont fait leurs preuves sont repris par ce deuxième arrêté. Le but

de ce dernier est de combler l'intervalle qui sépare le premier arrêté sur les places d'apprentissage de l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle révisée et de réduire les lacunes structurelles et les problèmes actuels dans le domaine des places d'apprentissage. Grossenbacher, Kofmcl, Langenbergcr, Müller-Hcmmi, Roth-Bernusconi, Rychcn, Wcbcr Agnes. 2822

2 Le 1er arrêté sur les places d'apprentissage Dans le cadre de l'arrêté sur les places d'apprentissage actuellement en vigueur, «la Confédération alloue des subventions pour les mesures destinées à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000»². L'arrêté permet d'allouer des subventions: a. pour le remboursement des frais occasionnés aux entreprises par l'organisation des cours d'introduction obligatoires; b. pour l'organisation de cours d'introduction; c. pour la création de structures de formation communes; d. pour l'encouragement de l'apprentissage et le lancement de campagnes de promotion, notamment à l'intention des femmes; e. pour la promotion du préapprentissage et l'organisation de cours d'intégration, y compris de stages en entreprise; f. pour l'amélioration de l'information sur les possibilités d'apprentissage³ 4. Les cantons, les écoles de métiers, les institutions de formation reconnues et les associations professionnelles peuvent bénéficier des subventions. Outre les subventions fédérales, les initiateurs des projets doivent fournir des prestations propres pour un montant déterminé. Les taux de subventionnement sont fixés dans l'ordonnance correspondante⁵. Mise en œuvre L'OFPT a été chargé de la mise en œuvre de l'arrêté sur les places d'apprentissage. Les directives établies par ce dernier en collaboration avec les milieux intéressés sont entrées en vigueur le 31 mai 1997. Des 60 millions de francs mis à disposition par l'arrêté sur les places d'apprentissage, 40 millions de francs ont tout d'abord été attribués aux cantons. La part revenant à chaque canton est calculée en fonction du taux de population, de la capacité financière du taux de chômage et du nombre de contrats d'apprentissage conclus. Ainsi, les cantons disposent d'une base de planification à caractère obligatoire. Des accords de prestations ont été conclus avec la plupart des cantons. Les 20 millions de francs restants sont gérés par l'OFPT et sont notamment destinés au financement de domaines prioritaires, de projets d'intérêt national et de projets pilotes⁶. Premiers résultats de l'évaluation Le premier rapport d'évaluation de fin 1997 souligne que l'OFPT a rapidement mis en place des conditions claires de réalisation des mesures et que l'arrêté sur les places d'apprentissage a développé ses racines dans un sol fertile. Le rapport consi- 2 Arrête fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage • pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 du 30 avril 1997, art. 1. 3 Arrêté fédéral, art. 2. 4 La répartition des subventions par domaine ressortira du rapport d'évaluation 1998. Ce dernier paraîtra ça janvier 1999. 5 Ordonnance relative à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 (ordonnance sur les places d'apprentissage). 6 Voir annexe III 7 L'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage, Evaluation. Premier rapport intermédiaire Universität Bern, Koordinationsstelle für Weiterbildung, décembre 1997. 2823

dère que l'arrêté joue le rôle d'un catalyseur puissant pour les projets de formation professionnelle et qu'il est soutenu par un grand nombre d'institutions et d'organisations les plus diverses. En juillet 1998, il y avait déjà 210 projets en cours de réalisation. Les montants investis à ce moment ont suscité des dépenses de tiers pour un montant environ équivalent à celui investi par la Confédération. Selon le deuxième rapport d'évaluation d'août 1998, 5000 nouvelles places d'apprentissages ont pu être créées en 1997. Ses auteurs

soulignent que l'arrêté sur les places d'apprentissage est un succès jusque là. Les mesures entreprises semblent appropriées à la création à court terme de nouvelles places d'apprentissage et/ou à motiver les entreprises à renforcer leurs prestations en matière de formation. Ces résultats ont été confirmés dans le deuxième rapport d'évaluation du 27 janvier 1998. L'arrêté sur les places d'apprentissage s'est révélé, en période de crise, un franc succès. Les conséquences à moyen et long termes des succès mentionnés devront néanmoins encore porter leurs fruits. - Premièrement, il conviendra d'examiner la durabilité de cette amélioration momentanée de la situation en matière de places d'apprentissage et si, après ces premières incitations, elles continueront à se développer ou s'il faudra procéder uniquement à des appels, des interventions, voire des subventions. - Deuxièmement, il faudra examiner exactement pour chaque mesure si ces succès contribuent à moyen terme à la solution de problèmes persistants ou s'ils ne servent qu'à lutter contre les symptômes.

3 Evolution de la situation en matière de places d'apprentissage

Depuis 1995, les formations professionnelles sur plusieurs années voient de nouveau leurs entrées augmenter lentement⁹. Sur la base des résultats du baromètre des places d'apprentissage¹⁰, il est possible de conclure au maintien de cette tendance haussière. La totalité des contrats d'apprentissage conclus à fin août 1998 dépassait de 6 % déjà le chiffre des contrats conclus durant toute l'année précédente (+4000 contrats d'apprentissage)¹¹. Les chiffres définitifs pour 1998 ne seront toutefois publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) qu'au mois d'avril 1999. Les chiffres de 1998 doivent cependant être tempérés pour les raisons suivantes:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.